



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé de Mayotte

Service santé environnement

Arrêté N°2020 – ARS - 362 du 17 juin 2020

PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES EXPLOITES PAR LE SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, ET PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DES CAPTAGES POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION – PRISE D'EAU D'AMPOURIAGNIA HAUT, DRAINS DE MTSANGAMOUI, FORAGES DE MTSANGAMOUI 1 ET MTSANGAMOUI 2.

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté préfectoral n°029/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « mtsangamouji 1 » sur la commune de MTSANGAMOUI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°030/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « mtsangamouji 2 » sur la commune de MTSANGAMOUI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-205/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Ampouriagnia Haut » dans le cours d'eau « Mro Oua Andrianabé » sur la commune de M'TSANGAMOUI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-207/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Drain de M'Tsangamouji » dans le cours d'eau « Mro Oua Andrianabé » sur la commune de M'TSANGAMOUI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-071-DEAL-SEPR du 26 avril 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°29/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « mtsangamouji 1 » sur la commune de MTSANGAMOUI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/SG/951 portant enquêtes publiques conjointes préalables aux déclarations d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur les captages « Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut », « Drain de Mtsangamouji », « forage de Mtsangamouji 1 et 2 » sur la commune de MTSANGAMOUI ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le rapport de M. CARRE JEAN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 septembre 2014 ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 20 juin 2014 par laquelle il approuve ; demande ; mandate ; autorise à :
- approuve les conclusions des dossiers d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation de cette même eau pour l'alimentation de la population ;
 - demande à l'ouverture d'enquêtes publiques en vue de l'autorisation d'utiliser l'eau pour l'AEP, de la mise en place des PPC, de l'instauration des protections et servitudes ;
 - demande à l'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur Habib Ben CHADOULI en date du 31 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 11 mars 2020 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MTSANGAMOUI ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux superficielles recueillies dans les captages identifiés ci-après :

	Parcelles cadastrées	Commune	Code BSS
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Section AI domaine public	MTSANGAMOUI	1230-6X-0054
Drain de Mtsangamouji	Section AN domaine public	MTSANGAMOUI	1230-6X-0055
Forage de Mtsangamouji 1	Section AI n°203	MTSANGAMOUI	1230-6X-0017
Forage de Mtsangamouji 2	Section AI n°128	MTSANGAMOUI	1230-6X-0016

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux prélevées au captage sont traitées :

- pour les captages « Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut » et « Drain de Mtsangamouji », au niveau de l'Unité de Potabilisation de Mtsangamouji ;
- pour les captages « forages de Mtsangamouji 1 et 2 », par désinfection.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines, et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine identifiés à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour de chaque captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé au sein des périmètres de protection, s'il ne prévoit pas des mesures de protection du captage soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

Article VI.A. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ils sont constitués des parcelles cadastrées reprises dans le tableau suivant, et figuré sur le plan cadastral en annexe 2 du présent arrêté :

	Parcelles cadastrées	Commune
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Section AI n°63 pour partie	MTSANGAMOUI
	Section AI n°203 pour partie	
Drain de Mtsangamouji	Section AN n°112 pour partie	MTSANGAMOUI
	Terrain domanial	
Forage de Mtsangamouji 1	Section AI n°203 pour partie	MTSANGAMOUI
Forage de Mtsangamouji 2	Section AI n°128 pour partie	MTSANGAMOUI

Le bénéficiaire se rend propriétaire de ces parcelles, et le reste. Pour les parcelles propriété d'un tiers, le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains dans les périmètres de protection immédiate. Pour les parcelles propriétés d'une collectivité publique, le bénéficiaire peut établir une convention avec la collectivité propriétaire.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

A titre dérogatoire, compte-tenu du contexte pour les captages « Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut » et « Drain de Mtsangamouji », les périmètres ne sont pas matérialisés par une clôture en travers du cours d'eau : les limites en amont et en aval sont matérialisées par des panneaux. A titre compensatoire, le bénéficiaire prévoit deux visites de contrôle par semaine.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Pour le captage « forage de Mtsangamouji 1 », lors des livraisons de carburant pour le groupe électrogène présent dans le périmètre, le camion stationne à l'extérieur du périmètre. Le fonctionnement du détecteur de fuite de la cuve de stockage est contrôlé régulièrement.

Les aménagements rendus nécessaires pour respecter les obligations de débits réservés sont autorisés.

Les périmètres et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI.B. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figurés à l'annexe 3 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de MTSANGAMOUI.

Pour les captages « prise d'eau d'Ampouriagnia Haut » et « Drain de Mtsangamouji », il est découpé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VI.B.1. Périmètre de protection rapprochée – Zone Sensible

Il s'agit d'une bande de 15 mètres de part et d'autre des berges de la rivière.

INTERDICTIONS :

Les interdictions suivantes s'y appliquent :

- le retournement des surfaces en herbes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- toute activité agricole y compris :
 - l'épandage de tout effluent liquide organique d'origine animal tel que purin et lisier ;
 - le brûlis ;
 - toute activité d'élevage, y compris le pacage du bétail ;
- tout épandage de produits chimiques tels que produits phytosanitaires, sauf en cas d'actions de lutte contre les espèces envahissantes si aucun autre moyen de lutte n'est possible. Cette exception est soumise à la réglementation reprise dans la partie réglementation ci-après ;

- l'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les hydrocarbures ;
 - les produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires et produits de fertilisation des cultures ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature ;
- tout défrichage en vue de la modification de l'occupation du sol ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- tout rejet d'eaux pluviales ;
- tout rejet d'eaux usées traitées ou non ;
- toute pratique d'activités de lavages et de baignade ;
- toute modification du tracé du plan d'eau, de ses berges, des ruisseaux et des fossés pluviales et du lit des ravines en dehors des travaux d'aménagement liés à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage,

Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.

- toute création de sentiers pédestres accessibles au public ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

REGLEMENTATIONS :

- le zonage du Plan Local d'Urbanisme et la réglementation associée y sont figés aux dispositions prévues dans la version approuvée du 9 janvier 2011 ;
- la surface de la zone est remise en herbe ou boisée naturellement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de façon localisée est autorisée pour les actions de lutte contre les espèces envahissantes, à condition qu'un protocole détaillé d'utilisation des produits soit fourni au préalable aux services de l'Etat compétents (produits utilisés durée de vie, surfaces concernées, durées d'intervention, périodes) ;
- les opérations de déboisement pour l'entretien du cours d'eau et du plan d'eau et de leurs rives sont autorisées ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;

- les dépôts existants de déchets de toute nature et de toute origine sont purgés et nettoyés ;
- tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VI.B.2. Périmètre de protection rapprochée – Zone complémentaire

INTERDICTIONS :

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages.
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- les activités de lavages directement dans le cours d'eau, y compris des véhicules, hors des zones aménagées à cet effet ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté, à l'exception des bâtiments liés à l'agriculture dont la surface au sol est inférieure à 50 m² ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

REGLEMENTATIONS :

- le zonage du Plan Local d'Urbanisme et la réglementation associée y sont figés aux dispositions prévues dans la version approuvée du 9 janvier 2011 ;
- L'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les activités de lavages se font au niveau des lavoirs aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VI.B.3. Périmètres de protection rapprochée – Forages de Mtsangamouji 1 et 2

Les interdictions et réglementations sont identiques à celles prévues dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée énoncées à l'article VI-B-2 du présent arrêté.

Article VI.C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES

Article VI.C.1. Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut

Le canal d'aménagé est couvert.

Le système de dégrillage est remplacé.

Une vanne de coupure est mise en place.

Article VI.C.2. Drain de Mtsangamouji

L'enrochement est réaménagé pour éviter tout éboulement.

Une vanne de coupure est mise en place.

Article VI.C.3. Forage de Mtsangamouji 1

Le stockage de carburant du groupe électrogène se fait en cuve double paroi avec détecteur de fuite.

Article VI.D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI.E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VI.F. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX CRUES

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de crues ayant submergées les ouvrages.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT

Sans préjudice avec les autorisations de prélèvement accordées par l'arrêté préfectoral susvisé, les périmètres de protection ont été établis sur base du prélèvement suivant :

	Prélèvement annuels (m3 par an)	Débit journalier (m3 par jour)	Débit horaire (m3 par heure)
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	70 000	192	20
Drain de Mtsangamouji	70 000	192	20
Forage de Mtsangamouji 1	292 000	800	70
Forage de Mtsangamouji 2	292 000	800	40

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

A noter que l'arrêté préfectoral n°029/DAF/SEAU/2006 du 07 avril 2006 a été abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral n°2018-071-DEAL-SEPR avec des prélèvements régularisés par les décisions suivantes :

	Prélèvement annuels (m3 par an)	Débit journalier (m3 par jour)	Débit horaire (m3 par heure)	
Forage de Mtsangamouji 1	562 100	1 540	70	arrêté préfectoral n°2018-071-DEAL-SEPR

Article IX - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de MTSANGAMOUI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de MTSANGAMOUI, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et les annexes, est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection des captages, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de MTSANGAMOUI sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs,
- pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de la protection de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUDZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de MTSANGAMOUI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement



Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée (3 feuilles)

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate (4 feuilles)

Annexe 3 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée (3 feuilles)

Annexe 4 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée (1 feuille)

Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Surface du PPI par parcelle (m²)
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Mtsangamouji	R9252	AI 63	241	53
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Mtsangamouji	DOM	AI 203		188

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone sensible

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Mtsangamouji	AI	203		0,599	53,965
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Mtsangamouji	Domaine public			1,159	

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone complémentaire

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Mtsangamouji	AH	31	R9256	5,067	5,067
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Mtsangamouji	AI	63	R9252	7,272	7,272
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Mtsangamouji	AI	64	R9252	4,343	4,344
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Mtsangamouji	AK	35	R9256	9,128	13,837

Drain Mtsangamouji

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Surface du PPI par parcelle (m²)
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	DOM	AN112	763	52
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	DOM			711

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone sensible

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	203		0,932	53,965
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AN	0		0,054	8,227

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone complémentaire

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	Domaine Public			0,012	
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	81	R9257	0,36	0,36
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	83	R9243	1,34	1,34
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	84	R9249	0,134	0,134
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	85	R9298	0,343	0,343
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	86	R9304	0,561	0,561
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	93	R9294	0,087	0,087
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	94	R9356	0,565	0,565
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	95	R9346	0,484	0,484
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	96	R9258	0,69	0,69
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	112	R9296	1,394	1,394
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	128		0,02	0,02
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	154	R9317	1,78	1,78
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	155	R6554	0,595	0,595
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	171	R14537	0,386	0,386
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	203		2,679	53,965
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	204		0,393	0,393
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	216		0,638	0,638
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	228		0,064	0,064
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	229		0,064	0,064
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	230		0,064	0,064
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	231		0,064	0,064
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AN	0		0,041	8,227
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AN	112		0,094	0,094
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AN	114		0,275	0,442
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AN	662	R9101	0,233	0,355
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AN	843		0,252	0,252
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AN	844		0,133	0,133

Forage de Mtsangamouji 1

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Surface du PPI par parcelle (m²)
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	DOM	AI203	197	197

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	78	R9302	0,3	0,3
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	79	R9319	0,413	0,413
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	92	R9294	0,365	0,365
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	93	R9294	0,087	0,087
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	94	R9356	0,565	0,565
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	95	R9346	0,484	0,484
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	106	R9292	0,7	0,7
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	112	R9296	1,394	1,394
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	154	R9317	1,78	1,78
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	171	R14537	0,386	0,386
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	174	R14537	0,41	0,41
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	175	R14537	0,352	0,352
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	190	R6555	2,455	2,455
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	203		5,701	53,965

Forage de Mtsangamouji 2

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Surface du PPI par parcelle (m²)
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	DOM	AI128	194	194

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	83	R9243	1,34	1,34
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	84	R9249	0,134	0,134
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	85	R9298	0,343	0,343
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	86	R9304	0,561	0,561
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	92	R9294	0,365	0,365
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	93	R9294	0,087	0,087
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	94	R9356	0,565	0,565
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	95	R9346	0,484	0,484
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	112	R9296	1,394	1,394
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	154	R9317	1,78	1,78
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	155	R6554	0,595	0,595
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	171	R14537	0,386	0,386
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	174	R14537	0,41	0,41
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	175	R14537	0,352	0,352
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	203		2,51	53,965



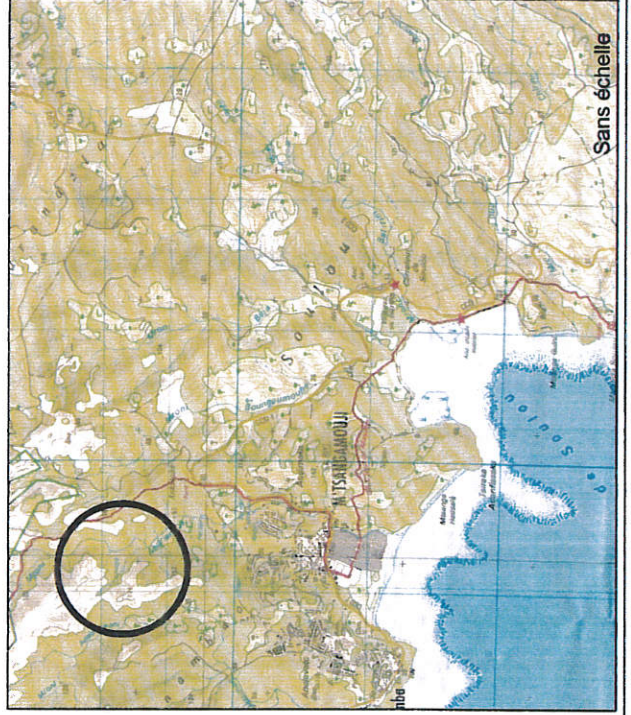
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DE LA PRISE D'EAU DE SURFACE DE
AMPOURIGNIA HAUT

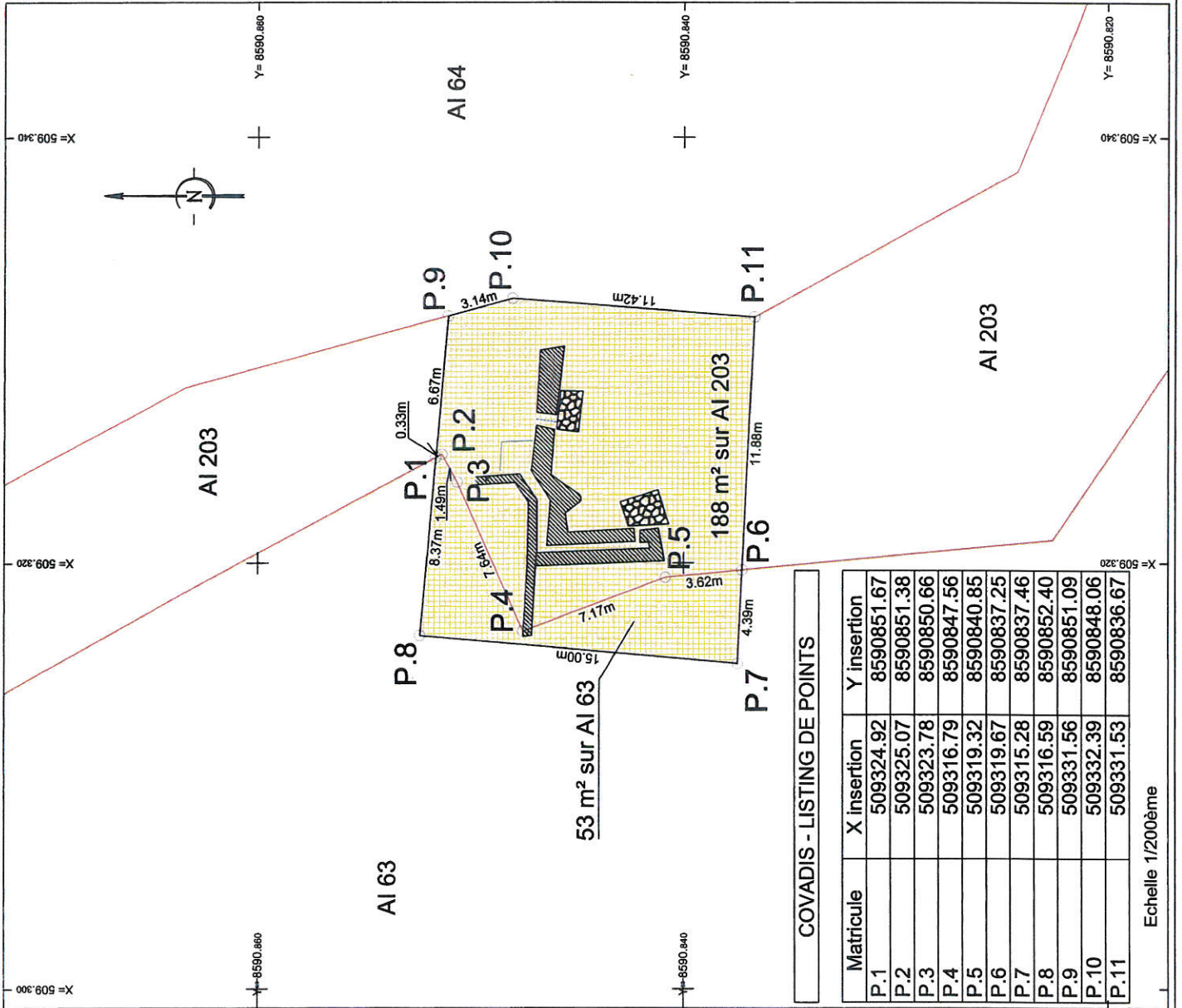
COMMUNE DE MTSANGAMOUI
LIEU DIT : M'TSANGAMOUI
INSTALLATION COMPRISE DANS LES
PARCELLES CADASTRALES
Section AI n°203, terrain domanial
Section AI n°63, R9252



PLAN DE SITUATION



Sans échelle



COVADIS - LISTING DE POINTS

Matricule	X insertion	Y insertion
P.1	509324.92	8590851.67
P.2	509325.07	8590851.38
P.3	509323.78	8590850.66
P.4	509316.79	8590847.56
P.5	509319.32	8590840.85
P.6	509319.67	8590837.25
P.7	509315.28	8590837.46
P.8	509316.59	8590852.40
P.9	509331.56	8590851.09
P.10	509332.39	8590848.06
P.11	509331.53	8590836.67

Echelle 1/200ème



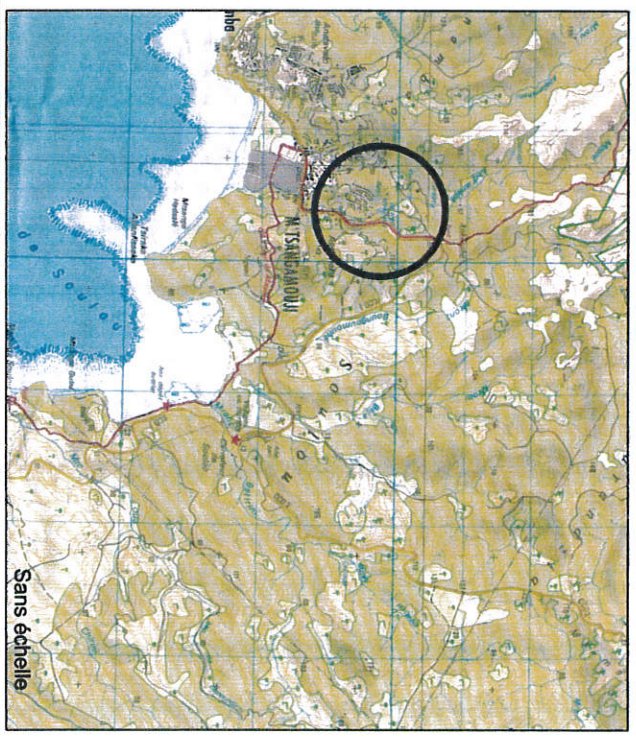
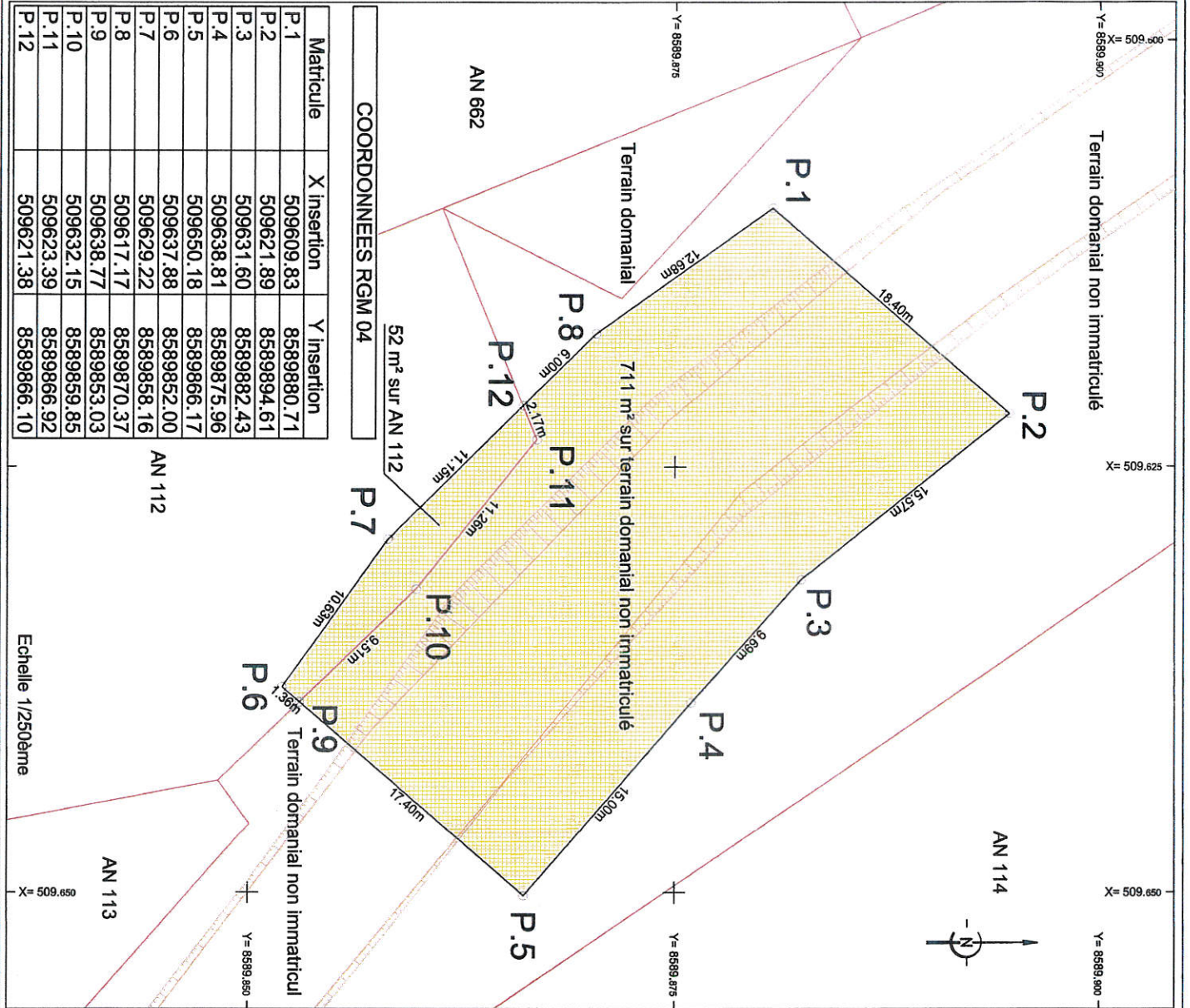
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU DRAIN DE M'TSANGAMOUI

COMMUNE DE M'TSANGAMOUI
 LIEU DIT : M'TSANGAMOUI
 INSTALLATION COMPRISE DANS LES PARCELLES CADASTRALES
 Section AN n°112, terrain domanial
 et sur le Domaine Public



GRG
 21, rue du Commerce
 97605 MAMOUZOU
 Tel : 0269 615440 / Fax : 0269 602513
 Email : grg@wanadoo.fr
 Site : 751.620.907.00012
 N° de Reg. M. 95968





SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU FORAGE DE M'TSANGAMOUI 1

COMMUNE DE M'TSANGAMOUI

LIEU DIT : M'TSANGAMOUI

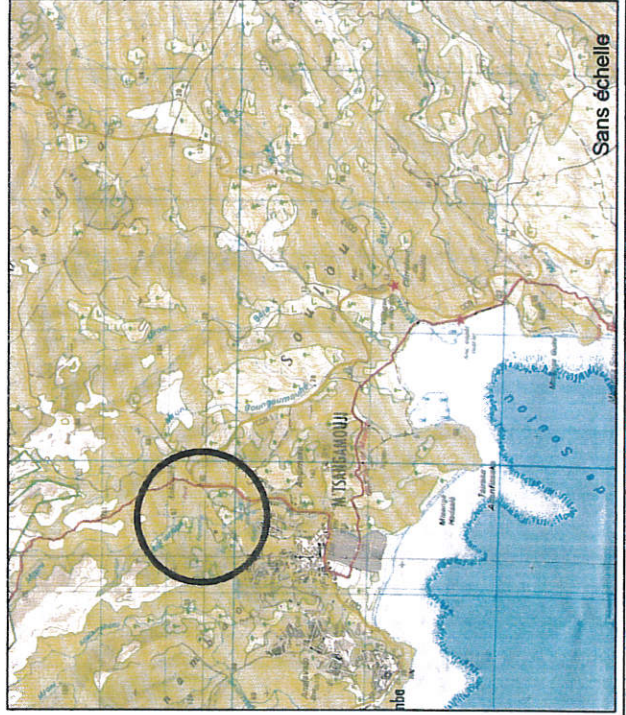
INSTALLATION COMPRISE DANS LA PARCELLE
CADASTRALE

Section AI n°203, terrain domanial

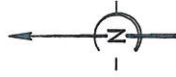
G R G
21, rue du commerce
97600 MAMOUZOU
Tel. : 0269 61 64 50 / Fax : 20269 60 7
Email : grg@wanadoo.fr
Site : 751 620 907 008/2
N° d'ordre de mesure expert : 0596



PLAN DE SITUATION



Sans échelle



Y = 8590.280

AI 112

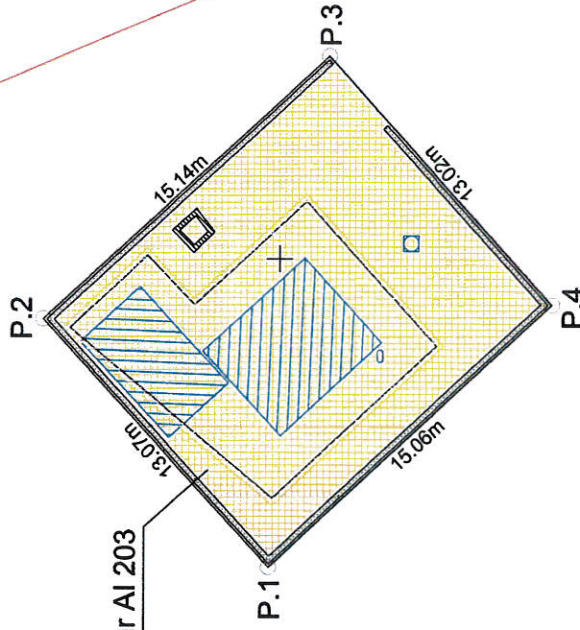
Y = 8590.240

AI 95

COORDONNEES RGM 04

Matricule	X	Y
P.1	509567.98	8590240.42
P.2	509577.65	8590249.22
P.3	509587.89	8590238.05
P.4	509578.19	8590229.36

AI 203



197 m² sur AI 203

AI 203

X = 509.580

X = 509.580

Y = 8590.280

Y = 8590.240

Y = 8590.220

Echelle 1/200ème



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU FORAGE DE M'TSANGAMOUI 2

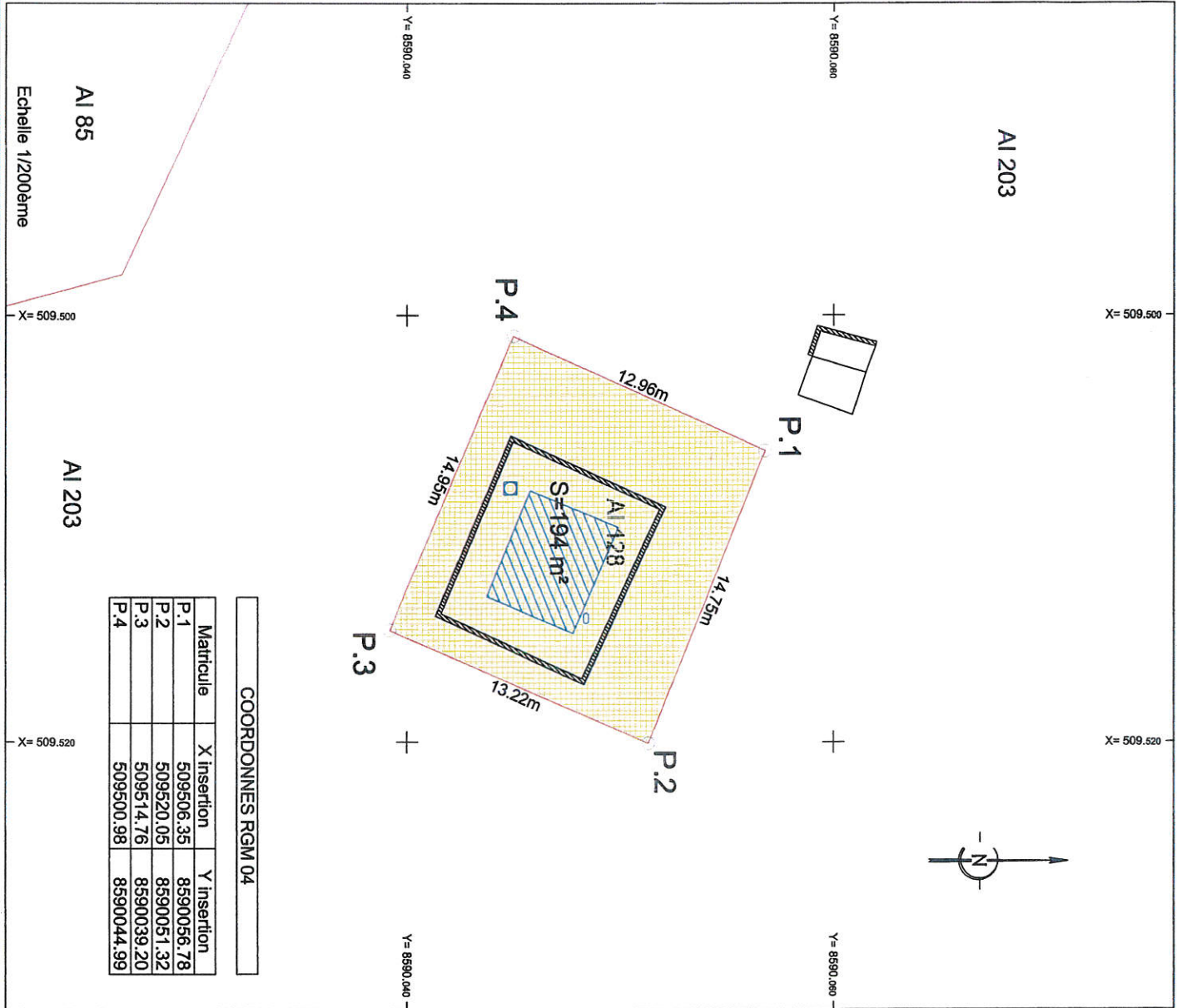
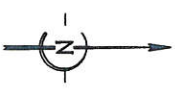
COMMUNE DE M'TSANGAMOUI
LEU DIT : M'TSANGAMOUI
INSTALLATION COMPRISE DANS LA PARCELLE
CADASTRALE

Section AI n°128, terrain domanial



G R G
21, rue du commerce
97689 MAMOUUDZOU
Tel.: 0269 61 64 10 / Fax: 0269 60 25 13
Email: grg@wanadoo.fr
Site: 751.620947.00012
N° d'ordre professionnel expert: 02968

PLAN DE SITUATION

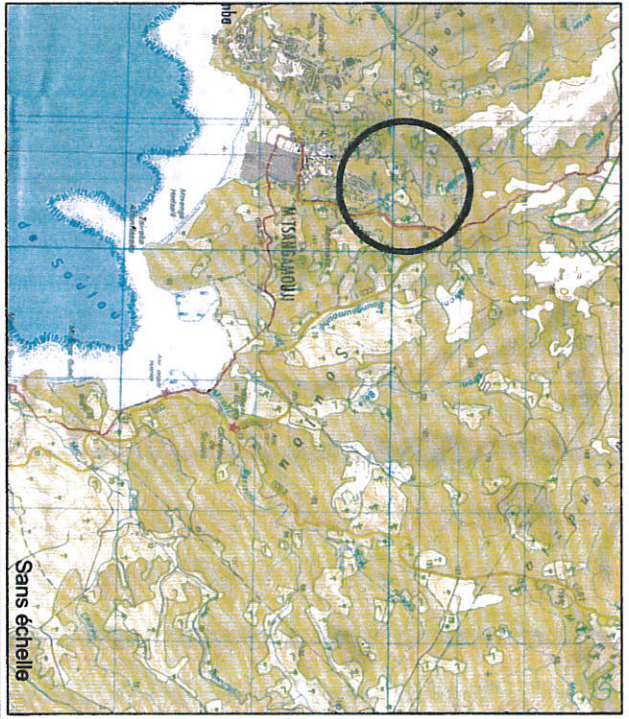


COORDONNES RGM 04

Matricule	X insertion	Y insertion
P.1	509506.35	8590056.78
P.2	509520.05	8590051.32
P.3	509514.76	8590039.20
P.4	509500.98	8590044.99

AI 85
Echelle 1/200ème

AI 203



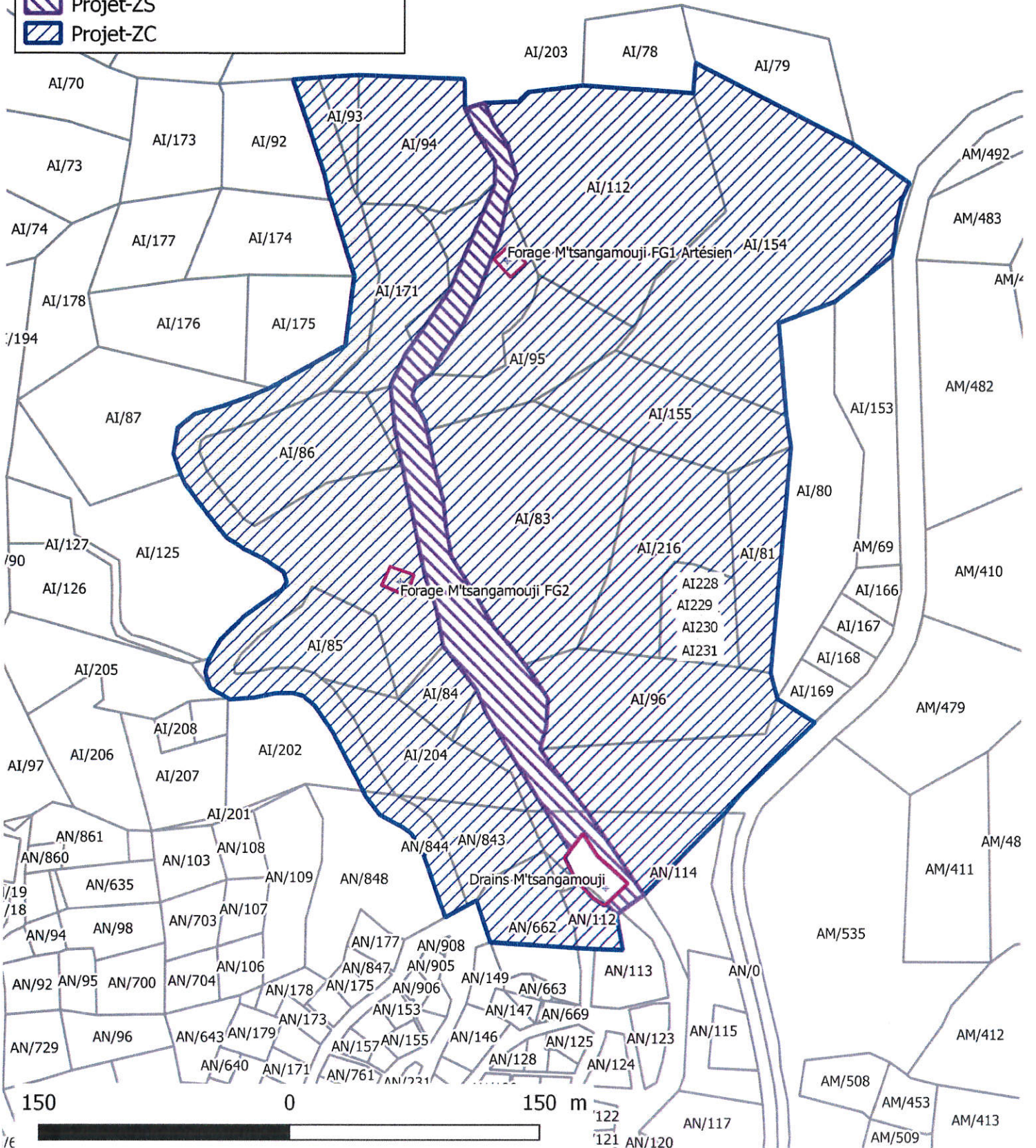
Sans échelle

Projet de protection - SIEAM

Annexe 3 - Captage "Drain de Mtsangamouji"

Légende

- ✦ Captage
- ◻ Périimètre de Protection Immédiate
- ◻ Périimètre de Protection Rapprochée
- ▨ Projet-ZS
- ▨ Projet-ZC

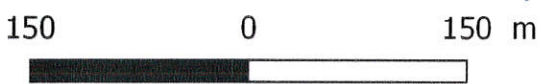
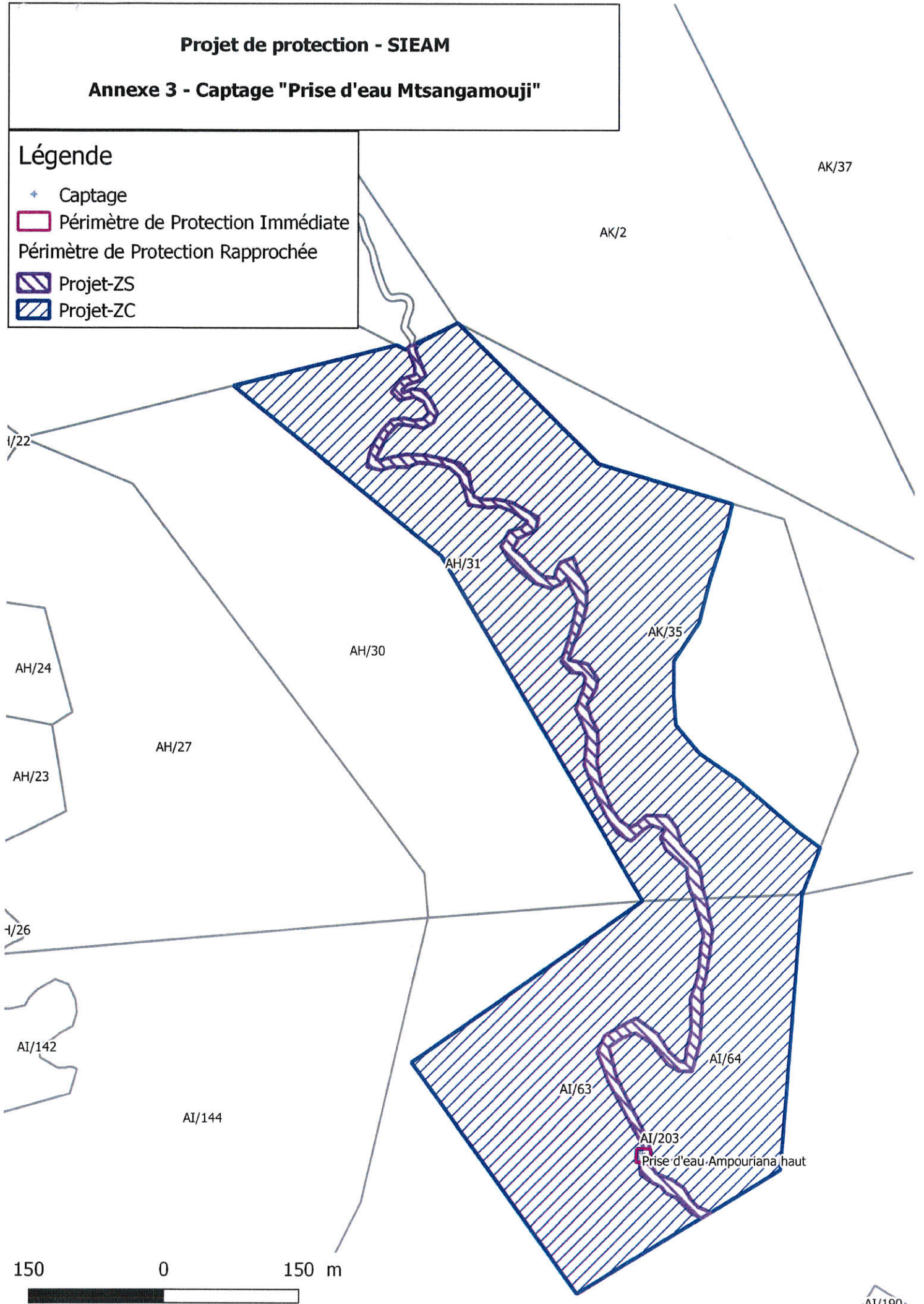


Projet de protection - SIEAM

Annexe 3 - Captage "Prise d'eau Mtsangamouji"

Légende

- ✦ Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- ▨ Projet-ZS
- ▩ Projet-ZC



Projet de protection - SIEAM

Annexe 4 - Captages "prise d'eau d'Ampourignia Haut", "Drains de Mtsangamouji" et "Forages de Mtsangamouji 1 et 2"

Légende

- + Captage
- Périimètre de Protection Immédiate
- Périimètre de Protection Rapprochée
- ▨ Projet
- ▧ Projet-ZS
- ▩ Projet-ZC

